

c'était—qu'il appartenait à la présidence de réclamer le consentement nécessaire comme l'avait fait le leader parlementaire du gouvernement le 27 juillet 1982. Mais on s'abstint de réclamer le consentement.

On peut dire d'une certaine manière que cela fait partie du hansard et constitue un précédent quant à la façon de présenter un avis aux termes de l'article 75C. Parce qu'aucune objection n'a été soulevée à ce moment-là, j'estime que cela ne constitue pas un précédent dont il faut tenir compte en décidant si l'article 75C a été invoqué dans les règles. D'après moi, le Règlement n'a pas été respecté et il faut demander le consentement unanime.

Il est particulièrement important de noter que dans tous les cas, à part cette exception aberrante, depuis que cet article du Règlement est en vigueur à la Chambre, soit depuis 1969, je crois, le préavis aux termes de l'article 75C a été donné ou bien pendant les Affaires courantes ou au cours du débat sur la mesure visée par l'avis de motion. Cela n'a pas été le cas en l'occurrence.

Hier soir, nous discutons du bill C-139, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. A mon avis, d'après ces précédents, l'avis a été donné au mauvais moment et il est donc sans effet. Permettez-moi de revenir sur le libellé de l'article 75C, que voici:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement . . .

Jusqu'ici, il n'y a rien à signaler. Ce sont les mots qui suivent qui sont importants:

. . . relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un bill public . . .

A mon avis, il fallait que la Chambre débâte le bill C-85 pour que le ministre puisse invoquer les dispositions de l'article 75C du Règlement.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: C'est-à-dire lorsque l'avis n'est pas donné pendant les Affaires courantes, ce qui est le moment le plus opportun, à mon humble avis.

Voilà, en gros, ce que je voulais signaler à la présidence. Ce préavis est nul et sans effet, à mon avis. Nous ne pouvons procéder aujourd'hui à ce débat limité de deux heures si le gouvernement n'a pas l'intention de mettre le bill C-85 en délibération. S'il le fait, il pourra sans nul doute présenter cet avis de motion, mais il ne peut pas le faire au cours du débat sur une question sans rapport avec l'objet de celui-ci.

Voilà ce que je tenais à dire. J'ai essayé d'en informer la présidence dès que possible hier soir, car je me suis rendu compte que cette question exigeait une décision immédiate.

J'ajoute qu'étant donné les nombreux précédents, la présidence est obligée d'en arriver à la conclusion suivante: ou bien l'avis aurait dû être donné pendant les Affaires courantes, ce qu'un ministre de la Couronne aurait très facilement pu faire hier, ou au cours du débat sur le bill C-85. Il y a peut-être

d'autres façons de procéder. Cependant, la façon dont les choses se sont déroulées hier soir est inacceptable.

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, je serai bref. Je tiens à dire que le député du Yukon (M. Nielsen) nous a fait un exposé long et élaboré qui témoigne de recherches sérieuses.

Je trouve inacceptable qu'on invoque l'article 75C au beau milieu d'un autre débat. Si le hansard n'avait pas été particulièrement zélé, les députés pourraient parfaitement ignorer que le ministre a invoqué l'article 75C au cours du débat d'hier soir. C'est crucial. Les députés ne sont quand même pas obligés de lire tous les jours chaque parole prononcée par chaque ministre pour savoir si l'un d'eux n'a pas invoqué cet article. Ils doivent pouvoir s'attendre qu'un préavis sera donné de la façon habituelle, et au moment habituel.

Madame le Président, je vous exhorte à lire la page 21551 du hansard. Au début de son discours, dont la quasi-totalité était hors du sujet, le ministre n'a pas signalé à la Chambre, en invoquant le Règlement ou d'une autre façon, qu'il comptait invoquer l'article 75C.

Le ministre poursuit son discours sur un certain nombre de pages à compter de la page 21549. Ce n'est pas avant la page 21551, au beau milieu de son discours, qu'il a invoqué l'article 75C. J'insiste sur le fait que normalement il n'a pas à le faire insérer au milieu du discours le titre «Les travaux de la Chambre». Le préavis que le ministre nous a donné hier soir aurait été enterré au milieu de son discours au sujet d'une autre mesure et il aurait échappé à l'attention de la majorité des députés. Le préavis n'a donc pas été donné dans les formes, ne serait-ce que pour cette raison.

Je tiens à ajouter que tous les précédents invoqués par le député du Yukon sont parfaitement valides. Ce n'est pas de cette façon que le gouvernement donne normalement préavis à la Chambre des communes. Il est inacceptable de signifier ainsi un avis aux députés. Je présume qu'il était censé donner cet avis à 8 heures, mais il était peut-être absent ou il devait peut-être le signifier plus tôt dans le cadre des affaires courantes mais il était peut-être également absent à ce moment-là. Je ne suis pas au courant de cela, mais je présume que telle était la situation.

• (1540)

M. Nielsen: N'importe quel ministre aurait pu le faire.

M. Deans: Il est vrai que n'importe quel ministre aurait pu le faire, mais en toute justice, madame le Président, je vous demande de décider que cette façon d'agir est inacceptable, qu'il n'y a aucun précédent de ce genre et que la chose est inadmissible. Mais ce qui est encore plus important, nous devons décider dès maintenant qu'on ne peut signifier subrepticement un avis en plein milieu d'un débat sur une question tout à fait différente.